

BLC Valeurs mobilières, Midland Walwyn Capital Inc., Morgan Stanley Canada Ltée, Tassé & Associés, Limitée et Whalen, Béliveau & Associés Inc. (les «preneurs fermes») à un prix égal à 97,601 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations série OC plus les intérêts réputés courus depuis le 1^{er} avril 1996 jusqu'à la date de livraison des obligations série OC;

6. QUE l'offre d'achat des obligations série OC des preneurs fermes (incluant en annexe le texte du certificat global et le texte des certificats individuels d'obligations) annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série OC, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OC, le cas échéant, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OC, le cas échéant, étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le certificat global représentant les obligations série OC vendues contre paiement de leur prix de vente et, le cas échéant, les certificats individuels, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série OC et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série OC et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26010

Gouvernement du Québec

Décret 920-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 776 250 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. projette d'augmenter sa superficie de production et d'ajouter de nouveaux équipements permettant l'usinage de pièces de grandes dimensions;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 12 500 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 552 500 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 776 250 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26015

Gouvernement du Québec

Décret 924-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements nominatifs

ATTENDU QU'un accord est intervenu le 17 juin 1992 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements relatifs aux personnes qui reçoivent le maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

ATTENDU QUE cet accord a été approuvé par le gouvernement du Québec par le décret 870-92 du 10 juin 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, et le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines), désirent remplacer cet accord par un nouveau de manière à prévoir l'échange de certains renseignements relatifs aux personnes qui reçoivent au Québec (adresse permanente) un supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) la Régie de l'assurance-maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi

que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume une partie de la couverture du régime général d'assurance-médicaments institué par cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives prévoit notamment qu'une personne visée à l'article 15 de cette loi doit, à moins d'en être exonérée, contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis, dans la mesure prévue à cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 28 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la contribution maximale par année qu'une personne âgée de 65 ans ou plus visée à l'article 15 de cette loi est tenue de payer varie selon que cette personne reçoit ou non la totalité ou une fraction du montant maximum du supplément du revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines) est détenteur de la liste des personnes qui reçoivent un supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité de la vieillesse et ses règlements d'application permettent qu'un accord soit conclu avec une autorité provinciale mettant en oeuvre un programme d'assurance-santé en vue de permettre la communication de renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de l'application de cette loi et de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie permet à la Régie de transmettre conformément aux conditions et formalités prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dont la responsabilité des programmes de la sécurité du revenu a été transférée au ministère de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines), certains renseignements d'identification concernant les bénéficiaires du régime d'assurance-maladie;